

Conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Absents : 3
Pouvoirs : 2



Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE MONTREUIL-LE-GAST
 Commune du Val d'Ille-Aubigné

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 1^{er} juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de MONTREUIL-LE-GAST, légalement convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire, publique, en salle du Conseil Municipal de Montreuil-le-Gast, sous la présidence de M. Lionel HENRY.

Assistaient à la séance : MM Lionel HENRY, Anita OBLIN, Jean-Luc DUGUE, Carole FIGUEL, Pierre FONTAINE, Anne MARGOLIS, Jean-Luc GEFFROY, David LE GALL, Stéphane FLOCON, Éric DURAND, Stéphanie AMINOT, Delphine BEAUDOIN, Catherine LUCAS, Jean-Marc DETOC, Morgane CALVEZ et Vicky RENAULT,

Absents excusés : Jean-Yves CLOLUS, Kévin RENOARD

Absents : Mme Laetitia TABART,

Pouvoirs : M. Jean-Yves CLOLUS donne pouvoir à M. Lionel HENRY

M. Kévin RENOARD donne pouvoir à Mme Vicky RENAULT

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie AMINOT

N° 01.05-01/06/2022 :	Approbation du PV du 05/05/2022
------------------------------	--

Rapporteur :	M. HENRY
---------------------	-----------------

M. le Maire soumet le PV de la séance du 5 mai 2022. Ce dernier n'appelle pas d'observations.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 5 mai 2022.

N° 02.05-01/06/2022 :	Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
------------------------------	--

Rapporteur :	M. HENRY
---------------------	-----------------

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la publicité sous forme électronique sur le site de la commune pour publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Base Juridique

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022

N° 03.05-01/06/2022 : Amortissements des achats communaux

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, seules les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenues d'amortir.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent néanmoins décider de pratiquer un amortissement sur certains types de biens.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, sauf exceptions.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Il convient donc de fixer pour le budget principal les durées d'amortissement suivantes :

Article	Biens ou catégorie de biens amortis	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée de l'amortissement en année
2121	Plantations	Arbres et arbustes	15
2158	Autres installations matériel et outillages techniques	Meuleuse, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, pulvérisateur, semoir, souffleurs, broyeurs, cisailles à haies,	5
2182	Matériel de transport : Véhicule léger,	Véhicules de transport,	8

	camion et véhicule industriel	remorque, tracteur, camions, bennes, vélos,	
2183	Matériel de bureau électrique et électronique	Machines à calculer, télécopieur, photocopieur, téléphone fixe, ...	5
2183	Matériel informatique	Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans	5
2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons, tables, rangements, ...	15
2188	Autres immobilisations corporelles	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hi-fi, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, convertisseur, appareils photo, lecteur de CDROM, petits équipements d'ateliers	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs	7
2188	Autres immobilisations corporelles	Jeux d'enfants	7

Les dépenses 2022 commenceront à être amorties en 2023. La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

En application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide est fixé à 500 euros. Ces biens s'amortissent en un an.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition du maire selon les modalités précisées ci-dessus

N° 04.05-01/06/2022 : Création d'un poste d'adjoint technique

Rapporteur : M. HENRY

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet (23/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Base Juridique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2022 du 24 mars 2022 adopté par délibération n° 09.03/24/03/2022,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 18.03/28/03/2019 adoptée le 28 mars 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'activité périscolaire.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition du Maire
- **MODIFIE** le tableau des emplois
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N° 05.05-01/06/2022 : Création d'un poste d'adjoint du patrimoine

Rapporteur : M. HENRY

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non-complet (17.5/35^{ème}) pour exercer les fonctions de bibliothécaire à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Base Juridique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2022 du 24 mars 2022 adopté par délibération n° 09.03/24/03/2022,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 18.03/28/03/2019 adoptée le 28 mars 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'augmentation d'activité.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition du Maire
- **MODIFIE** le tableau des emplois
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N° 06.05-01/06/2022 : Modification de la délibération 08.05-06/06/2019 portant création de poste de technicien principal de 2nde classe

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire expose que la délibération 08.05-06/06/2019 portant création de poste de technicien principal de 2nde classe était incomplète car elle ne prévoyait pas les modalités de recrutement contractuel. Ainsi, il demande que le conseil l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité*),
- les niveaux de rémunération (*le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 478*).

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition du Maire

N° 07.05-01/06/2022 : Prime mobilité

Rapporteur : M. HENRY

M le Maire expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus

haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} juillet 2022 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **PRECISE** que le dispositif s'appliquera pour un trajet domicile travail supérieur à 3Km
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,

Questions diverses

- M. le Maire informe les conseillers qu'une demande de recours gracieux a été déposée concernant l'arrêté de refus de déclaration préalable relatif à la construction d'une antenne orange à La Ferrandière. M. le Maire s'interroge sur cette procédure qui intervient parallèlement aux démarches entreprises par Orange pour implanter son antenne sur un autre site de la commune. Le cabinet d'avocat étudie actuellement les suites à donner à ce recours gracieux dont le terme à échoir est le 31 juillet 2022.
- Le Maire informe les conseillers que le bar place de l'église a vu sa réouverture repoussée. Pour le moment, la vente n'est pas encore validée. Le Maire souhaite que la situation se débloque rapidement car le bar fait partie intégrante de la vie du bourg.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 30 juin 2022

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Maire met fin à la séance à 22h20

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de sa publication le 7 juin 2022.

Fait le 7 juin 2022
Le Maire,

Lionel HENRY

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 1^{er} JUIN 2022

TITRE	NOM	PRENOM	SIGNATURES
Monsieur	HENRY	Lionel	
Monsieur	CLOLUS	Jean-Yves	
Madame	OBLIN	Anita	
Monsieur	DUGUE	Jean-Luc	
Madame	PIGUEL	Carole	
Monsieur	FONTAINE	Pierre	
Madame	MARGOLIS	Anne	
Monsieur	GEFFROY	Jean-Luc	
Monsieur	LE GALL	David	
Monsieur	FLOCON	Stéphane	
Madame	AMINOT	Stéphanie	
Monsieur	DURAND	Éric	
Madame	TABART	Laetitia	
Madame	BEAUDOIN	Delphine	
Madame	LUCAS	Catherine	
Monsieur	DETOC	Jean-Marc	
Madame	CALVEZ	Morgane	
Madame	RENAULT	Vicky	
Monsieur	RENOUARD	Kévin	